

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 175/24 chap  
du 23 décembre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée le 20 décembre 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, au nom et pour compte de

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 26 novembre 2024, lui notifiée le 12 décembre 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours déposé le 20 décembre 2024 au greffe de la Chambre de l'application des peines par le mandataire de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) aux termes duquel cette dernière entend faire un recours contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 26 novembre 2024 lui notifiée le 12 décembre 2024.

PERSONNE1.) a été condamnée par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 6 septembre 2024 à une interdiction de conduire judiciaire de 24 mois dont 12 mois assortis du sursis, les 12 mois restant n'étant pas assortis du sursis ou d'un aménagement.

Suite à ce jugement, PERSONNE1.) se trouve déchue d'un sursis de vingt mois sans exception résultant d'une condamnation par jugement du 10 février 2021 prononcée par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par la décision du 26 novembre 2024, la déléguée a retenu que l'interdiction ferme cumulée des deux condamnations, ayant commencé par ordonnance du juge d'instruction le 22 janvier 2024, prendra fin le 7 septembre 2026.

La requérante motive sa demande en affirmant avoir un besoin impérieux à pouvoir conduire une voiture, alors qu'elle serait le pilier de sa famille. Elle devrait aider tous les jours son père qui est âgé de 80 ans et dont elle serait la seule à s'occuper. En outre, sa belle-mère, qui souffrirait de démence avancée, nécessiterait également son aide et la requérante devrait ainsi se rendre deux fois par semaine chez sa belle-mère, pour l'aider dans ses tâches administratives et pour faire les courses.

Par ailleurs, la requérante devrait se rendre régulièrement auprès de son psychiatre situé à ADRESSE3.). Elle devrait ainsi disposer de son permis de conduire et le manque de flexibilité et la durée des trajets en transports en commun impacteraient négativement son moral, alors qu'elle ne conduirait plus depuis presque un an.

La requérante affirme finalement qu'elle aurait compris l'importance et la chance de disposer du permis de conduire. Elle n'aurait aucunement l'intention de commettre une infraction.

La requérante demande en conséquence à voir assortir l'interdiction de conduire de 20 mois prononcée par jugement du 10 février 2021 du sursis, à savoir des mêmes exceptions que la condamnation prononcée le 6 septembre 2024 et ce sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours et il demande à le voir déclarer non fondé. Il estime que la requérante ne se trouverait pas dans le cas de figure de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 puisque la deuxième condamnation prononcée contre elle par le jugement du 6 septembre 2024 ne lui a pas accordé de sursis intégral, mais seulement un sursis partiel.

### **Appréciation**

Par application de l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

Le recours, introduit suivant les forme et délai de la loi, est recevable.

Quant à son bien-fondé, il convient de constater que la déchéance du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire de 20 mois prononcée par jugement du 10 février 2021 est intervenue du fait d'une nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de 24 mois, dont 12 mois ferme, prononcée à l'encontre de la requérante le 6 septembre 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, l'exécution des 12 mois restant ayant été assortie du sursis.

L'article 694 (5) du code de procédure pénale dispose qu'en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la

loi modifiée du 14 février 1955, la Chambre de l'application des peines peut assortir la première condamnation du même aménagement.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a décidé dans un arrêt du 15 février 2019 que :

*« ... l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale est contraire à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire assortie du sursis, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire, qui entraîne la déchéance du sursis, est assortie du sursis intégral à l'exécution de la peine et en ce qu'il ne confère pas, dans ce cas, compétence à la chambre de l'application des peines d'assortir, sur requête du condamné, la première condamnation de la même modalité, c'est-à-dire du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire » .*

En l'espèce, la requérante ne peut pas se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019, puisque la deuxième condamnation à une interdiction de conduire prononcée contre elle par le jugement du 6 septembre 2024 n'est pas assortie du sursis intégral, la requérante ayant été condamnée à 12 mois d'interdiction de conduire ferme. Sa demande n'est partant pas fondée.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,**

**déclare le recours recevable mais non fondé.**

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Vincent FRANCK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.